

AR PREFECTURE

017-211703475-20190523-2019_05_D6_01-AU

Regu le 27/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019

Reçu en préfecture le 17/04/2019

Affiché le



ID : 017-200041689-20190408-CC2019_076BIS-AU

STATUTS

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5721-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, de la Communauté de Communes Val de Gâtine, de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine, de Vals de Saintonge Communauté, de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, du SIAH, du SYRLA et du S3R ;

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI, ainsi que l'intérêt d'un exercice mutualisé et homogénéisé de cette compétence, par la réunion d'entités publiques relevant du même bassin versant au sein d'un syndicat mixte, notamment pour favoriser la protection environnementale ;

Considérant qu'une telle mutualisation répond à la recherche d'une rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités ;

Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte ouvert en application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray);
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents);
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon).

Ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « **Syndicat** » :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».

Dès la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte, l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés qui en sont membres (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement créé.

Il en résultera, concomitamment, la dissolution, de droit, des termes membres du présent syndicat, en application des articles L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des communautés de communes et/ou de la communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

En conséquence, ces désignations permettront à l'ensemble des EPCI FP concernés par le Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en Deux-Sèvres et en Charente Maritime d'être représenté dès la première réunion du Conseil Syndical du nouveau Syndicat, en respectant les représentations suivantes :

- SIAH : 2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine
- SYRLA : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais
1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- S3R : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais
1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Aunis Sud
1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Aunis Sud

Article 2 : Périmètre

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP d'une part et les syndicats mixtes fermés d'autre part, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées par l'adhésion des EPCI FP :

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :

- Celles sur Belle, Chizé, Les Fosses, Le Vert,

Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Clavé, Faye sur ardin, La Boissière en Gâtine, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint Georges de Noigné, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Marc la Lande, Saint Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- Arçais, Chauray, Coulon, Echiré, Magné, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint-Maxire, Saint Rémy, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Villiers en Plaine.

Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :

- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

Pour Vals de Saintonge Communauté :

- La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné.

Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

- La Greve sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

Liste des communes couvertes par les syndicats mixtes fermés :**Pour le SIAH :**

- Communes de la Communauté de Communes Val de Gâtine :
 - Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Coulonges sur l'Autize, Cours, Fenioux, La Chapelle Bâton, La chapelle Thireuil, Le Beugnon, Pamplie, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Ouenne, Saint Pompain, Saint Maixent de Beugné, Scillé, Surin, Xaintray.
- Commune de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Germond Rouvre.

Pour le SYRLA :

- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
 - Aigondigné, Beaussais-Vitré, Fressines, Prailles-La Couarde,
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Vouillé
 - Niort
- Commune de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre :
 - La Crèche

Pour le S3R :

- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
 - Aigondigné, Villiers en bois.
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Aiffres, Amuré, Beauvoir sur Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay Rohan Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, La Rochenard, Saint Martin de Bernégoue, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Val du Mignon, Vallans.
- Commune de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :
 - Cramchaban.
- Communes de Vals de Saintonge Communauté :
 - Doeuil sur le Mignon, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.
- Communes de la Communauté de Communes Aunis Sud :
 - Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir:

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leur compétences locales en matière d'urbanisme.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée, à compter du 1er Juillet 2019.

Son siège social est fixé à : Communauté d'Agglomération du Niortais
140, Rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT cedex

Article 5 : Composition du Comité Syndical

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté d'Agglomération du Niortais	7	4
Communauté de Communes Val de Gâtine	2	1
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
SIAH	2	1
SYRLA	2	1
S3R	2	1
TOTAL	19	12

Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,

A la passation et l'exécution des contrats relevant de

Aux modifications statutaires,

- Au transfert du siège du Syndicat.

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 8 : Composition et Attributions du Bureau

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- Convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

Article 10 : Commissions Géographiques

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize – Egray ;
- Sèvre Niortaise amont – Lambon ;
- Guirande – Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

Article 11 : Financement

▪ **Pour l'année 2019 :**

Chaque EPCI FP versera sa ou ses contributions annuelles au(x) syndicat(s) de rivière dont il est adhérent.

▪ **A partir de 2020 :**

- Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :

- 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =

$$(50\% \times \% \text{Surface}) + (25\% \times \% \text{Population}) + (25\% \times \% \text{Potentiel financier})$$

Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales proratisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

- Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) où elles seront réalisées.

- Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.

- La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise.

Article 12 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées,
- Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

Article 13 : Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 14 : Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un de ses membres, ainsi que sur les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Conditions de reprise d'actifs des syndicats dissous

A compter de la dissolution des trois syndicats mixtes figurant parmi les membres fondateurs (voir Article 1), les actifs de ces syndicats dissous – en ce compris l'ensemble des biens, droits et obligations, dont le personnel – sont transférés au Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code Général des Collectivités Locales.

ANNEXE : Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise



Limites administratives et hydrographiques :

- Limite communale
- Limite intercommunale
- Limite départementale
- Bassin versant de la Sèvre Niortaise
- Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Syndicats de rivière :

- SIAH Autize Egray
- SYRLA
- S3R

Le bassin hydrographique retenu correspond aux sous secteurs hydrographiques de la Sèvre Niortaise sans leurs parties Vendéennes et Viennoises

Sources : CC Mellois en Poitou et Agglo Niort FC - JPG
Fond de plan : ADMIN EXPRESS IGN



07/12/2018